

Date : Le 1^{er} février 2026

Expéditeur : Cynthia Launière-Zielke
Directrice générale adjointe
Ressources humaines et catholicité

Destinataire(s) : Personnel de soutien

Objet : Congés de maternité/parental

La présente note vise à préciser la **durée des congés de maternité et des congés parentaux**, conformément au *Employment Standards Code of Alberta* et aux pratiques de l'Employeur.

1. Éligibilité

- *45 A pregnant employee who has been employed by the same employer for at least 90 days is entitled to unpaid maternity leave.*

2. Congé de maternité

Le congé de maternité est destiné à la personne qui donne naissance.

- Durée maximale : **16 semaines**
- Le congé peut débuter :
 - jusqu'à **13 semaines avant la date prévue de l'accouchement**, où
 - à la date de la naissance de l'enfant
- L'emploi est **protégé pendant toute la durée du congé**, conformément à la loi.
- L'employeur ne rémunère pas ce congé.
- L'employée doit généralement donner un préavis au conseil de la date du début du congé selon les modalités de l'Article 47
 - **47(1)** *A pregnant employee must give her employer at **least 6 weeks' written notice** of the date she will start her maternity leave, and if so requested by her employer, the pregnant employee must provide her employer with a medical certificate certifying that she is pregnant and giving the estimated date of delivery.*
 - **(2)** *A pregnant employee is entitled to start maternity leave on the date specified in the written notice given to her employer under subsection (1).*

3. Congé parental

Le **congé parental** peut être pris par l'un ou l'autre des parents (ou partagé entre eux).

- Durée maximale : **62 semaines**
- Le congé parental peut commencer :
 - après la naissance de l'enfant, ou
 - après la fin du congé de maternité
- Le congé doit être pris **dans les 78 semaines suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant.**

4. Prestations

Vous pourriez être éligible pour des Prestations de maternité et prestations parentales de l'assurance-emploi durant votre congé de maternité ou congé parental.

Veillez communiquer avec Service Canada ou vous rendre sur le site de Service Canada.

5. Démarches administratives

Afin de faciliter la planification :

- Il est demandé d'**aviser l'Employeur** (superviseur et service des ressources humaines) **par écrit dès que possible** de votre intention de prendre un congé minimum 6 semaines avant.
- Les Ressources humaines vous accompagneront pour :
 - les échéanciers,
 - les formulaires requis,
 - la coordination du départ et du retour au travail.

Pour toute question ou pour discuter de votre situation personnelle, **le service des Ressources humaines demeure disponible.**

Les renseignements dans la note de service sont fournis à titre explicatifs uniquement et qu'en tout temps, ce sont les dispositions du Employment Standards Code qui s'appliquent.